



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Crevant-Laveine (63)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1472

Décision du 28 juin 2019

Décision du 28 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1472, présentée complète le 30 avril 2019 par la commune de Crevant-Laveine, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet

- qui concerne la commune de Crevant-Laveine située à proximité de la confluence entre la Dore et l'Allier sur un territoire non soumis à forte urbanisation, comptant 969 habitants (INSEE 2016) et un habitat principalement dispersé ;
- qui consiste en l'élaboration¹ du zonage d'assainissement des eaux usées² de la commune, optant après analyse (de faisabilité, de respect de l'environnement et de maîtrise des coûts), dans la continuité des pratiques existantes, pour un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune à l'exception du hameau « Terrasse Basse » (au sud-ouest de la commune) qui est déjà raccordé à la station de la commune de Culhat ;

1 Ce qui n'apparaît cependant pas clairement dans le formulaire mais a été confirmé par le pétitionnaire contacté à cette fin.

2 Un zonage d'assainissement des eaux usées consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- qui apparaît en conformité avec le PLU de la commune (approuvé en 2007 et révisé en mai 2011)
 - en ce que l'OPA n°3 du PLU relative à la réalisation d'un centre commercial dans le bourg indique l'absence de réseau eaux usées mais prévoit « son raccordement au futur réseau d'assainissement »,
 - en ce qu'il conditionne le développement de l'urbanisation (zones AU) à la réalisation d'opérations d'aménagement ou à la réalisation préalable des équipements internes, dont assainissement, nécessaires à la zone,
 - en ce que le PLU mentionne la création future d'une station de traitement des eaux usées (et la servitude afférente) ;
- qui ne prévoit par définition la réalisation d'aucun ouvrage et aucune consommation de surface naturelle,

Considérant la localisation du projet, sur un territoire :

- qui comporte un périmètre de protection des risques d'inondation et des captages d'eau potable « Puits du bassinnet » (et des périmètres afférents) et présente des sols argileux et marneux limitant l'infiltration des eaux,
- où sont répertoriés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement une nappe phréatique proche et sensible à l'eutrophisation, des espèces protégées, des éléments de la trame verte et bleue ;
- concerné par :
 - deux sites Natura 2000 : « Val d'Allier-Saint-Yorre-Joze », « Zones alluviales de la confluence Dore Allier- Plaine des Varennes »,
 - trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « La croix Mozat », « Val d'Allier pont de Joze de Crevant » et « Val d'Allier pont de Crevant/pont de Liman »,
 - deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Lit majeur de l'Allier moyen », « Vallée de la Dore » et « Varennes et bas Livradois »
- dont 17 % des installations non collectives ont été contrôlées conformes à la réglementation en vigueur et 69 % doivent être l'objet selon le formulaire d'une réhabilitation urgente ;

Considérant néanmoins, au regard des incidences négatives potentielles sur l'environnement de ce projet de zonage :

- l'obligation faite à la commune de respecter les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 27 octobre 1983 des captages « Puits du bassinnet » ;
- la conditionnalité du développement de l'urbanisation au branchement des nouvelles habitations au réseau collectif quand il existe et à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel (qui soit compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif) sinon, la notice explicative du zonage datée de février 2019 annexées au formulaire précisant les caractéristiques techniques des dispositifs à mettre en place selon les secteurs concernés de la commune ;
- que toutes les installations d'assainissement non collectif, sont l'objet de contrôles par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence), conformément à l'article L.2224-8 (III) du code général des collectivités publiques,
- que cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- que faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Crevant-Laveine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Crevant-Laveine, objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1472, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Crevant-Laveine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



V. WORMSER.

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.